**Convention de travail entre Pôle Santé Pluridisciplinaire Paris-Est (PSPPE)**

**Et Khépri Santé Formation**

La présente convention est conclue entre :

**Les soussignés :**

Le Pôle Santé Pluridisciplinaire Paris-Est (PSPPE) N° Siret 850 330 259 00019, dont le siège social est situé :

188, Grande rue Charles de Gaulle, 94130 Nogent-sur-Marne, représentée par Madame Evelyne Revellat, agissant en qualité de Présidente de l’Association.

**Ci-après dénommée « le prêteur »,**

**Et,**

La société Khépri Santé Formation, N° SIRET 811 445 410 00012, dont le siège social est situé :

188, Grande rue Charles de Gaulle, 94130 Nogent-sur-Marne, représentée par Monsieur Laurent Berlie, agissant en qualité de Président,

**Ci-après dénommée « l'utilisateur »,**

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation, d’un programme de prévention médico psycho-social à destination des proches aidants actifs familiaux. A cet effet elle fixe le cadre général du programme, précise par catégorie les actions à entreprendre et arrête les procédures à mettre en œuvre pour la réalisation, ainsi que les modalités de la participation du territoire au financement de ce programme.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d’avenant. La présente convention est assortie, pour chacun de ses exercices, d’une convention annuelle d’exécution précisant les actions agréées et des bénéfices pour chacune des parties.

**Exposé :**

Conformément aux engagements des parties l’association PSP Paris-Est et la Société Khépri Santé Formation se sont fixés pour mission de :

* Contribuer au développement d’une application innovante « Verbatim » pour faciliter le travail des aidants familiaux et l’exercice des professionnels libéraux.
* Faciliter le maintien à domicile des personnes dépendantes en apportant soutien dans le cadre de la prévention des risques et pédagogie aux aidants familiaux,
* Participer à une réflexion constructive pour assurer la meilleure prise en charge des aidants dans des logiques d’efficience professionnelle, organisationnelle et économique.

**Article 2- Contenu du programme :**

Dans le cadre de ce programme, Khépri Santé Formation et PSP Paris-Est décident de travailler afin qu’une action complète puisse être proposée aux bénéficiaires visés ci-dessus. Le programme « VERBATIM » est un Serious Game pédagogique qui nécessitera du support technique et toujours de nouveaux développements informatiques pour rester innovants et répondre de façon plus adaptée aux différents besoins des aidants. Pour ce faire PSPPE doit trouver les financements et recevoir des dons.

**Article 3 – Prestations attendues de l’association**

L'Association PSP Paris-Est met à disposition, pour le compte de Khépri Santé Formation :

* Le Verbatim, jeu pédagogique interactif pour les proches aidants et plateforme d’information. (Annexe : Flyer présentation du produit).

Le but de mettre ce produit gracieusement à la disposition des collaborateurs d’employeurs du secteur privé et du secteur public.

PSPPE et Khépri Santé Formation, arrêteront en début de chaque année un programme d’activités pour l’année suivante.

**Article 4 – Frais liés à cette activité :**

Tous les frais de démarchages liés à cette activité auprès des employeurs sont pris en charge par Khépri Santé Formation. Khépri Santé Formation intègre Verbatim systématiquement dans son offre de prestations.

**Article 6 – Assurance :**

L’association exerce son activité sous sa seule responsabilité.

L’association justifie de ces assurances et du paiement des primes correspondantes au jour de la signature de la convention, puis à chaque date d’anniversaire du contrat.

**Article 7 - Moyens mis à disposition**

Dans le cas où Khépri Santé Formation et PSP Paris-Est mettraient à disposition des moyens matériels, humains ou financiers, nécessitant de formaliser d’autres obligations réciproques des parties, que celles décrites dans cette présente convention, une annexe pourra venir la compléter.

**Article 8 - Commissionnement de fonctionnement**

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu’elle en remplisse réellement toutes les clauses, Khépri Santé Formation reverse un %, de ses ventes au profit de PSPPE. Ce don sera perçu par PSPPE à chaque fois qu’une entreprise intègre Verbatim dans sa politique de qualité de vie au travail avec des prestations de formation et d’accompagnement nécessaires aux collaborateurs.

Le % sera déterminé chaque année.

Après examen du budget prévisionnel et du programme d’activités établis par l’association et transmis avant le 1er janvier de chaque année, l’utilisation des dons à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l’annulation de la présente convention, sauf accord préalable.

**Article 9 - Modalité de versement**

Une première partie de la commission sera versée à hauteur d’un pourcentage, défini en annexe séparée, de son montant total après le vote du budget primitif, le solde s’effectuant sur production des bilans et compte de résultat.

**Article 10 - Comptabilité**

L’association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations *(avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985)* et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

**Article 11 - contrôle d’activités**

L’association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec Khépri Santé Formation. Une personne désignée à cet effet par PSP Paris-Est sera chargée de vérifier l’utilisation des dons sur les plans qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l’état des objectifs à atteindre. Par ailleurs, l’association pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu’il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s’assurer du bien-fondé des actions entreprises par l’association et du respect de ses engagements vis-à-vis de Khépri Santé Formation. L’association s’engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l’assemblée générale le rapport moral ainsi que le rapport d’activités de l’année précédente.

**Article 12 - Contrôle financier**

Sur simple demande de Khépri Santé Formation, l’association devra communiquer tous ces documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par celui-ci.

Le conseil d’administration de l’association adressera à Khépri Santé Formation, dans le mois de leur approbation par l’assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

Le contrôle pourra porter sur l’année en cours et les trois années précédentes. Un commissaire aux comptes ainsi qu’un suppléant seront nommés conformément aux dispositions de l’article 27 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984, relative à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises ou conformément aux dispositions de la loi n°93-122 du 29 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et autres procédures publiques engagées.

**Article 13 - obligations diverses – impôts et taxes**

L’association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l’exercice de son objet. En outre, l’association fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que Khépri Santé Formation ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

**Article 14 - Contreparties en termes de communication**

PSPPE s’engage à faire mention de la participation de Khépri Santé Formation sur tout support de communication et dans ses rapports avec les medias. Et apportera son soutien tant pour :

* La communication sur Verbatim,
* Ses compétences de Maîtrise d’ouvrage de Verbatim.

L’association bénéficie également et réciproquement des actions de communication de la part de Khépri Santé Formation.

**Article 15 - Durée de la convention et dénonciation**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 01/03/2022, six mois au moins avant la date d’expiration, de la convention, l’une et l’autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement par avenant de la convention pour une durée de 3 ans ou pour une durée différente ou pour toute autre modification ;

- quant à leur dénonciation à notifier par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article16 - Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d’insolvabilité notoire de l’association.

Par ailleurs, le Territoire se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, uniquement en cas de non-respect de l’une des clauses de l’un des avenants à ladite convention, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Territoire par lettre recommandée avec avis de réception, l’association n’aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre partie, à l’expiration d’un délai de quinze jours suivant la réception d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le Territoire pourra résilier la convention, avec effet immédiat, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l’intérêt général ou à l’ordre public. La résiliation ne donnera lieu à aucun versement d'indemnités sauf si l'association a déjà commencé sa prestation. Dans ce cas, la somme versée sera calculée au prorata de la prestation effectuée.

**Article 17- Litiges :**

Tout litige concernant l’interprétation ou l’application de la présente convention qui n’aura pu être réglée de manière amiable par les parties, sera soumis à l’appréciation de la juridiction compétente en la matière.

**Article 18 – Avenant :**

Toute modification du contenu de la présente convention donnera impérativement lieu à la signature d’un avenant à celle-ci.

**Article 19 - Election de domicile**

L’association a élu domicile à son siège social 188 Grande Rue Charles de Gaulle, à Nogent-sur-Marne pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

Fait à Nogent-sur-Marne, le

Pour l’association PSP Paris-Est,
La présidente Mme Evelyne REVELLAT

Pour La Société KHEPRI SANTE FORMATION

Laurent Berlie